

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 3

Remplacer l'alinéa 2 par l'alinéa suivant :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « de formulaires écrits » sont remplacés par les mots : « du formulaire prévu au treizième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la possibilité pour l'officier de police judiciaire de notifier immédiatement les droits de la personne gardée à vue lorsque celle-ci ne comprend pas le français et que son interprète n'est pas immédiatement disponible.

Le document qui lui sera remis, dans une langue qu'elle comprend, est le même document que celui prévu à l'alinéa 11 du présent article (futur alinéa 8 de l'article 63-1 du code de procédure pénale).